

Luxembourg, le 27 DEC. 2018



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Monsieur Fredy Schanck Sàrl  
29, Hauptstrooss  
**L-9972 LIELER**

**N/Réf.: 92148 CD/nb**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 20 novembre 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une coupe d'urgence sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de KIISCHPELT: section KC de KAUTENBACH (Bruchberg), sous les numéros 839/1200, 839/893, 841, 842, 844/2, 846/2, 846/1416 et 847/2203, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du 30 janvier 1951 concernant la protection des bois, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le déboisement sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt, section KC de Kautenbach, sous les numéros 839/1200, 839/893, 841, 842, 844/2, 846/2, 846/1416 et 847/220, aux lieux-dits « im Bruchberg, auf der Speer », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le déboisement se limitera à une superficie de 120 ares.
3. Conformément à l'article 13 § (3), dernier alinéa, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre après la coupe rase, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.
4. Toute incinération est interdite, toutefois l'application de calcaire est autorisée sur les éléments ligneux atteints restant sur la coupe (écorces, branches, souches).
5. Le préposé de la nature et des forêts (Mme Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154) sera averti avant le commencement des travaux de déboisement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT